

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
COMMUNE DE SARRANCOLIN

Arrêté du Maire n°32 portant à l'interdiction les déjections canines

Le Maire de la commune de SARRANCOLIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 ;

Vu le règlement sanitaire départementale en date du 6 octobre 1980, et notamment les articles IV Section 4 - 122, IV section 4 - 123,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.633-6,

Vu le CCP, et notamment l'article R.48-1/3°(a),

Considérant que la commune a constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1 – Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de non-respect de l'interdiction éditée à l'article 1, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.633-6 du code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 3eme classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire : TA3 / 75€.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et les espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à

- la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre,
 - Monsieur de Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Sarrancolin, le 24 mai 2023

Le Maire,

Yann HELARY

